



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/07

**PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER
AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE PHILIPPE LAURENT
ROLAND**

AVENUE FRANÇOIS MITTERAND

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027,

Considérant la demande formulée par la commission vie scolaire/enfance, les représentants élus des parents d'élèves et la direction de l'école lors du conseil d'école en date du 7 novembre 2024,

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique et de réduire la normalisation de la pratique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour préserver la sécurité et la santé des usagers, et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'établissement maternel et primaire de Pont-à-Marcq,

Considérant qu'il convient par mesure de salubrité publique de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques,

Considérant que, pour ces motifs, il convient de réglementer la consommation de tabac ou autres procédés susceptibles de susciter un intérêt pour le tabac aux abords des établissements scolaires,

ARRETONS

Article 1 – Les abords du groupe scolaire Philippe-Laurent Roland (parkings, parvis, trottoirs) sont considérés comme « espaces sans tabac » à compter de la date du présent arrêté, selon le plan joint en annexe.

Il est rappelé que la consommation de tabac est interdite dans l'enceinte des établissements scolaires (bâtiments et espaces non couverts) ainsi que dans les aires collectives de jeux.

Article 2 – L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment pros crit l'usage de cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, etc.

Article 3 – Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 janvier 2025,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT



